

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET PAR COURRIEL

Le 23 juillet 2021

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4008-2017 — Énergir – Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable

CONFIRMATION DE PARTICIPATION DU ROÉÉ À L'EXAMEN DE LA DEMANDE DU 16 JUILLET 2021 VISANT L'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES D'UN CONTRAT D'ACHAT DE GNR
n/d : 1001-106-Demande 16/07/2021

Chère consœur,

Le 21 juillet dernier, la Régie a rendu sa décision procédurale [D-2021-094](#) relativement à la demande visant l'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de GNR ([B-0589](#)) dans le dossier en rubrique.

Dans ladite décision, elle demande aux intervenants qui souhaitent participer à l'examen de la Demande de soumettre une correspondance au plus tard le 23 juillet 2021 à midi et à ceux qui souhaitent ajouter un enjeu à l'examen, « en motiver la pertinence et l'utilité ».

Par la présente, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) avise la Régie de son intention de participer à l'examen de la demande.

Nous prenons bien note des enjeux identifiés par la Régie aux paragraphes 8 et 9 de ladite décision.

A même ces enjeux et en cohérence avec son intérêt et conformément notamment à l'article 5, 31 et 72 LRÉ, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, la décision [D-2020-057](#) (voir les paragraphes 264, 267-269, 492) et la lettre procédurale du 13 juillet 2020 ([A-0136](#), p.4-5), le ROÉÉ entend questionner Énergir et faire porter sa preuve et ses représentations sur les enjeux suivants :

1. La certification : la production de GNR dont il est question dans la demande d'Énergir provienne, en partie à tout le moins, de l'utilisation de déchets d'équarrissage d'animaux, ce qui pourrait affecter la vente du GNR par Énergir et ne pas être admissible dans le cas de la certification Green-e à laquelle nous avons fait référence dans le cadre de l'étude des précédents contrats ou en vertu d'une autre norme rigoureuse de certification;
2. Le prix : le bilan environnemental de la production de GNR en question qui serait inversement proportionnel au prix négocié;
3. Le volume : le fournisseur utilise une partie de sa production de GNR pour ses besoins et vendra ses surplus à Énergir, mais il y a un risque que celui-ci puisse éventuellement vendre la totalité de sa production de GNR et profiter du raccordement de l'usine au réseau d'Énergir pour consommer du gaz de fracturation. Le cas échéant, le ROEE se questionne sur la valeur environnementale du GNR qui serait ainsi ajouté.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz

cc: (courriel seulement)
Me Hugo Sigouin-Plasse, Énergir
Me Philip Thibodeau, Énergir
Dossiers réglementaires Énergir
Jean-Pierre Finet, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordination